

AVIS

À TOUS LES MEMBRES DU
CONSEIL POUR L'AVANCEMENT DES AGENTS DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE AUTOCHTONES (CANDO)

SOYEZ AVISÉS QUE

CANDO PROCÈDE À LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE 2004
ET
DEMANDE L'APPROBATION DE CES MODIFICATIONS

À ÊTRE PRÉSENTÉES

À

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE CANDO

3 OCTOBRE 2006

13 h 30 à 16 h 30

ÉCOLE DE LA PREMIÈRE NATION WHITECAP DAKOTA

Le présent document contient un résumé des modifications proposées aux règlements de 2004.

Si vous désirez plus d'information ou des clarifications, veuillez contacter Ray Wanuch ou Ross Mayer au numéro 1-800-463-9300.

MODIFICATIONS PROPOSÉES :

ARTICLE 1 NOM ET OBJECTIFS

La vision de CANDO est la suivante :

Pour les ADÉ...

Que tous les agents de développement économique travaillant pour les communautés et les organisations autochtones aient accès

- à l'information nécessaire;
- à la formation désirée;
- aux possibilités de faire du réseautage et de servir leurs mandants dans le domaine du développement économique.

Pour les communautés...

Une économie autochtone forte, dynamique, compétitive et autosuffisante.

Pour CANDO...

Être le fer de lance du développement économique et communautaire des Autochtones.

La mission de CANDO est :

Bâtir les capacités nécessaires à renforcer les économies autochtones.

À REMPLACER PAR :

La vision de CANDO est

de bâtir les capacités nécessaires à renforcer les économies autochtones en offrant des programmes et services aux agents de développement économique.

La mission de CANDO est

d'être le fer de lance du développement économique et communautaire des Autochtones.

ARTICLE 3.2

- (c) un individu dont l'emploi consiste à travailler au développement économique de la communauté autochtone dans son ensemble et qui est employé par un gouvernement populaire dans les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon.

À REMPLACER PAR :

- (c) un individu dont l'emploi consiste à travailler au développement économique de la communauté autochtone dans son ensemble et qui est employé par un gouvernement populaire.

ARTICLE 10 COMITÉ EXÉCUTIF DE CANDO

- 10.1 Dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de CANDO, le Conseil se réunit pour élire son comité exécutif composé de trois (3) membres à part entière parmi les membres du Conseil, aux postes suivants :
 - (a) coprésident;
 - (b) coprésident;
 - (c) secrétaire-trésorier.

À REMPLACER PAR :

- 10.1 Dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale annuelle de CANDO, le Conseil se réunit pour élire son comité exécutif composé de trois (3) membres à part entière parmi les membres du Conseil, aux postes suivants :
 - (a) président;
 - (b) vice-président;
 - (c) secrétaire-trésorier.

10.2 Au moins un des coprésidents doit être autochtone.

SUPPRIMER 10.2 COMPLÈTEMENT

10.5 Les coprésidents et le secrétaire-trésorier occupent leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

À REMPLACER PAR :

10.5 Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier occupent leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

11.3 Les coprésidents travaillent ensemble à réaliser les buts et objectifs de CANDO et agissent dans le meilleur intérêt de CANDO. Les fonctions des coprésidents comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :

À REMPLACER PAR :

11.3 Le président et le vice-président travaillent ensemble à réaliser les buts et objectifs de CANDO et agissent dans le meilleur intérêt de CANDO. Leurs fonctions comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :